

**CONCOURS PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS DES  
PREMIER ET DEUXIEME GRADES DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE**

(ouvert en application de l'article 22 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée)

**ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
SESSION 2025**

**Mercredi 2 avril 2025**

**Epreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 4)**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

À PARTIR D'UN DOSSIER DE NATURE JURIDIQUE Rédigez, en vous appuyant exclusivement sur les documents joints, une note de synthèse d'environ quatre pages (4,5 pages maximum), sur « **L'open data des décisions de justice** ».

## Liste des documents

**Document n°1** : Cour de cassation, conférence de presse, 14 juin 2022, « La mission de réflexion sur l'incidence de l'open data des décisions de justice sur la jurisprudence et sur l'office des juges remet son rapport JCP G. n° 24, 20 juin 2022, 763 – 2 pages

**Document n°2** : C. Gaudillère, « la hiérarchisation des décisions de justice - Bilan et perspectives de la sélection des décisions présentant un intérêt particulier », JCP G, no 1007, 19 février 2024, 70015 (extraits) – 5 pages

**Document n°3** : Open data des décisions de justice, extraits du site Internet du ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/open-data-decisions-justice> - 3 pages

**Document n°4** : C. Girard-Chanudet, « L'open data au défi de l'IA : comment assurer une bonne anonymisation des décisions de justice ? », Semaine sociale Lamy, 2112, novembre 2024, p. 6 (extraits) – 4 pages

**Document n°5** : Assemblée nationale, proposition de loi visant l'ouverture avancée des données judiciaires enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 décembre 2023 – 2 pages

**Document n°6** : Raphaël Déchaux, « L'open data des décisions de justice se fera dans le respect de l'Etat de droit », AJDA, 2021, 29, p. 1696 (extraits) – 3 pages

**Document n°7** : CA Lyon, 6e ch., 7 juillet 2020, RG M 19/00356 (extraits) – 3 pages

**Document n°8** : « Open data des décisions des tribunaux judiciaires : une nouvelle étape novatrice », Dalloz Actualité, 11 janvier 2024 – 4 pages

**Document n°9** : « L'open data : quels enjeux, quelles pratiques devant les tribunaux ? », Lamy Liaisons, 21 juin 2024 – 3 pages

**Document n°10** : Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice, L'open data des décisions de justice, Rapport remis à Mme le garde des Sceaux, novembre 2017 (extraits) – 1 page

**Document n°11** : ministère de la Justice, Rapport du cycle d'ateliers sur l'éthique de la réutilisation des décisions de justice, mars 2022 (extraits) – 3 pages

**Document n°12** : « Open data des décisions de justice et intelligence artificielle, un défi pour la Cour de cassation ? - Entretien par Hervé Croze et Matthieu Allain », Procédures, n°5, Mai 2023, 5 (extraits) – 2 pages

**Document n°13** : Cass. 1re civ., 14 décembre 2004, no 01-03.285, publié au Bulletin – 1 page

**Document n°1 : Cour de cassation. conférence de presse, 14 juin 2022, « La mission de réflexion sur l'incidence de l'open data des décisions de justice sur la jurisprudence et sur l'office des juges remet son rapport JCP G, n°24, 20 juin 2022, 763**

À la suite de la lettre de mission du 23 juillet 2021, Loïc Cadiet, professeur à l'université Paris 1, Cécile Chainais, professeure à l'université Paris 2 et Jean-Michel Sommer, président de chambre et directeur du SDER ont constitué un groupe de travail élargi pour évaluer les incidences de l'open data sur la valeur et la portée d'une décision de justice. La réflexion menée porte sur l'évolution du périmètre - que recouvre la notion de jurisprudence et quelle articulation entre la jurisprudence verticale, celle de la Cour de cassation et la jurisprudence horizontale s'attachant à la masse des décisions rendues ? -, le rôle et la place de la jurisprudence au regard des évolutions nouvelles.

[...]

**Méthode.** - C'est par une approche pragmatique, collaborative - « la jurisprudence est une construction dialogale » argumente Loïc Cadiet, et de grande qualité, soulignée par le président Sommer, que les réflexions ont été menées pendant 10 mois. Le groupe de travail a procédé à 26 auditions auprès de représentants de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, des avocats à la Cour, des organisations syndicales de magistrats, de magistrats qualifiés, de représentants des éditeurs et de la Legaltech et un grand nombre de contributions écrites d'universitaires et de chercheurs ont été accueillies. Un colloque sera proposé en septembre/octobre 2022 sur le sujet, a précisé la première présidente de la Cour.

**Un état des lieux.** - Le rapport dresse un état des lieux des différents modes de diffusion et de réception des décisions de jurisprudence. Il permet de poser des « jalons essentiels » sur un thème fort vaste pour lequel, précise le rapport, la réflexion continuera sans doute. À la suite de cet état des lieux ce sont les perspectives ouvertes par l'open data qui sont présentées et qui amènent aux recommandations.

**34 recommandations.** - En préalable, le rapport indique leur caractère équilibré et ambitieux et précise que les recommandations formulées sont issues d'un consensus des membres du groupe qui a permis d'établir des lignes directrices d'accompagnement de la mise en œuvre tant d'un point de vue matériel qu'en termes d'état d'esprit. Par ailleurs, certains thèmes n'ont pas été développés car faisant l'objet de travaux dédiés. Telle par exemple la question sensible de l'encadrement - régulation - éthique de la réutilisation des données, pour laquelle un autre groupe de travail copiloté par la Cour de cassation doit formuler des propositions.

Loïc Cadiet explique le double souci auquel ils ont tenté de répondre : prévenir les risques liés à l'open data et mettre à profit les opportunités que cela suscite. Il insiste sur le nécessaire esprit de dialogue et de coopération qui doit s'établir entre tous les acteurs pour répondre à une exigence de responsabilité et de réforme.

Cécile Chainais met en avant le rôle moteur de la Cour de cassation dans le processus de mise en œuvre des recommandations, particulièrement ce qui a trait à la hiérarchisation, diffusion

et communication des décisions rendues par les juridictions du fond qui devrait contribuer notamment à une organisation plus lisible et rationnelle (nos 1 à 6). La création d'un conseil des données judiciaires ouvertes (no 17) dans lequel le SDER aura un rôle clé contribuera au renforcement de la sécurité juridique. Cécile Chainais relève l'importance des usages sociaux et des pratiques des acteurs utilisateurs notamment concernant les décisions de 1<sup>re</sup> instance. C'est aussi « l'intérêt juridique particulier » de décisions de juridictions du fond qui pourront être mises en valeur sur Judilibre en fonction de critères cadre de la motivation le dans 5). La proposition (nos précis et des décisions de justice d'attribuer une place à la citation de décisions antérieures, actuellement non autorisée (nos 4, 10 et 11) répond au constat que « les juges utilisent la jurisprudence comme source d'inspiration » indique-t-elle. La formation des acteurs est centrale pour « pallier le risque d'un conformisme jurisprudentiel » (nos 12 à 15). Celle des étudiants à l'université fait l'objet d'une recommandation particulière. Enfin le professeur Chainais évoque l'importance de la mission d'amélioration du droit par notamment une meilleure prise en compte des décisions des juridictions du fond lors de la rédaction d'un arrêt de la Cour de cassation par exemple ou par le développement d'espaces de publication accueillant des travaux universitaires exploitant les ressources offertes par l'open data des décisions de justice (nos 27 à 34).

Le succès de ces recommandations dépendra particulièrement de l'octroi de moyens et du temps nécessaire à leur mise en œuvre.

#### **Plan des recommandations**

**1. Éviter l'indifférenciation des décisions de justice**, en assurant une organisation plus rationnelle de la diffusion des décisions de justice (no 1), en œuvrant à une hiérarchisation des décisions rendues par les juridictions du fond (nos 2 à 6), en favorisant l'identification des tendances jurisprudentielles (nos 7 et 8).

**2. Pallier le risque d'un raisonnement juridique appauvri** en élaborant un cadre normatif pour réguler les outils dits d'intelligence artificielle dont les résultats ont une incidence sur la fabrique de la jurisprudence (no 9), en conférant une place, dans la motivation des décisions de justice, à la citation des décisions antérieures (nos 10 et 11), en palliant le risque d'un conformisme jurisprudentiel par la formation des acteurs (nos 12 à 15), en prévenant les risques par l'instauration d'un dialogue institutionnalisé (no 16).

**3. Renforcer la sécurité juridique** en consolidant la fonction unificatrice de la Cour de cassation (nos 17 à 23), en incitant à une plus grande cohérence entre les décisions des juridictions du fond (nos 24 à 26).

**4. Améliorer le développement du droit** en recherchant et en analysant davantage les décisions des juridictions du fond devant la Cour de cassation (nos 27 et 28), en prenant en compte les décisions des juridictions du fond lors de la rédaction de l'arrêt de la Cour de cassation (nos 29 et 30), en encourageant la recherche relative aux décisions rendues par les juridictions du fond (no 31), en développant les échanges au sein de la communauté juridique (nos 32 à 34).

**Document n°2 : C. Gaudillère, « la hiérarchisation des décisions de justice - Bilan et perspectives de la sélection des décisions présentant un intérêt particulier », JCP G, no 1007, 19 février 2024, 70015 (extraits)**

La hiérarchisation de la jurisprudence charrie de nombreuses questions qui se posent avec une acuité particulière alors que le projet d'open data des décisions de justice progresse d'année en année. En effet, comment éviter l'indifférenciation des décisions de justice lorsque toutes les décisions diffusables en open data seront disponibles en ligne gratuitement ?

Cependant, la question de la hiérarchisation de la jurisprudence n'a pas commencé à se poser avec le mouvement d'ouverture des données. En effet, l'étude des textes législatifs et réglementaires révèle que la hiérarchisation des décisions est en fait un objectif ancien. Ainsi, dès le début des années 2000 et avec le développement du service public de la diffusion du droit par internet, le législateur a souhaité que les décisions présentant un intérêt particulier puissent être mises à la disposition de tous. Autrement dit, le législateur a souhaité que des décisions sélectionnées par les juridictions les ayant rendues et identifiées pour leur intérêt soient diffusées sur internet, en l'occurrence sur Légifrance, pour permettre une meilleure connaissance du droit et in fine une hiérarchisation de la jurisprudence.

Puisque cette sélection existe en principe depuis 20 ans, peut-être est-il temps, dans un premier temps, de faire le bilan de celle-ci ? [...]

Mais parce que les enjeux apparaissent aujourd'hui encore plus cruciaux qu'il y a deux décennies, il m'appartiendra de présenter, dans un second temps les pistes de réflexions et d'actions imaginées par la Cour de cassation et le service de la documentation des études et du rapport (SDER) pour redynamiser ce processus de sélection (2).

### **1. Le bilan de la sélection des décisions présentant un intérêt particulier**

[...]

#### **B. - Les critères initiaux de sélection des décisions présentant un intérêt particulier**

**5.** - Si le législateur a prévu une sélection des décisions présentant un intérêt particulier, il n'a - bien entendu - pas défini les critères de cette sélection.

À cette fin, un groupe de travail composé de magistrats du SDER et de correspondants des cours d'appel a été créé en 2012 afin de réfléchir à des critères à la fois assez larges pour englober toutes les situations dans lesquelles une décision est susceptible d'intéresser le citoyen mais aussi la communauté des juristes et assez précis pour que les juridictions puissent identifier le plus aisément possible les décisions pouvant être sélectionnées.

Ces critères validés en 2013 à l'occasion d'une réunion entre les correspondants du SDER et la Cour de cassation puis transmis aux juridictions étaient les suivants :

- nouveauté de la solution :
- décisions faisant application d'une loi ou d'une réglementation nouvelle,
- décisions fondant une jurisprudence nouvelle,
- décisions précisant une jurisprudence déjà acquise,
- décisions s'inscrivant dans le contexte d'un débat doctrinal ou jurisprudentiel ;
- spécificité de la matière : décisions rendues dans les matières de droit local,
- décisions faisant application du droit de l'Union européenne, décisions de transmission et de non-transmission en matière de question prioritaire de constitutionnalité ;
- particularisme de l'affaire : décisions rendues dans des litiges sériels, susceptibles de concerner un grand nombre de juridictions, décisions présentant un caractère médiatique.

### **C. Le bilan mitigé de la sélection des décisions présentant un intérêt particulier**

**6.** - Malgré la définition de critères et le système échafaudé pour transmettre les décisions à la Cour de cassation, le bilan de cette sélection apparaît relativement mitigé car les difficultés rencontrées ont été multiples.

Dès 2013, le groupe de travail précité mettait en avant les difficultés pratiques suivantes :

- la réflexion sur la sélection ne constitue pas toujours une priorité pour les magistrats, confrontés à la masse des affaires à traiter ;
- il existe probablement des réticences de nombreux magistrats à voir leur décision, qu'ils jugent imparfaites, versées dans Jurinet et sur Légifrance ;
- les mouvements fréquents au sein des juridictions peuvent conduire à une déperdition de la connaissance sur les consignes de transmission ;
- la lourdeur résultant de la rédaction d'un sommaire voire l'inadéquation de la technique particulière du sommaire d'un arrêt de la Cour de cassation aux arrêts de cours d'appel ou de jugements de première instance.

Par ailleurs, le dispositif prévu par l'arrêté du 11 avril 2005 n'a été mis en œuvre que de manière parcellaire. Ainsi, les cours d'appel n'ont pu bénéficier de ressources suffisantes pour désigner des greffiers en chef et assistants de justice pour assister le magistrat désigné dans chaque cour d'appel. Quant aux juridictions du premier degré, elles n'ont désigné qu'exceptionnellement des magistrats en charge de la sélection de la jurisprudence d'un intérêt particulier.

[...]

**8.** - Une fois ce bilan effectué, il appartient à la Cour de cassation notamment de tirer les conclusions des échecs passés et redynamiser ce processus de sélection puisque les enjeux sont fondamentaux.

En effet, si, avant l'open data des décisions de justice, seules les décisions des juridictions du fond sélectionnées pour leur intérêt particulier étaient susceptibles d'être publiées, le paradigme a désormais fondamentalement changé puisque toutes les décisions rendues publiquement ont vocation à être diffusées.

La hiérarchisation poursuit alors deux objectifs principaux : d'une part, il s'agit de valoriser la jurisprudence des juges du fond notamment quand elle ne se contente pas d'appliquer la règle de droit mais l'interprète et, d'autre part, il s'agit de faciliter les recherches notamment pour les professionnels du droit, y compris les magistrats.

## **2. Le processus renouvelé de sélection des décisions présentant un intérêt particulier**

### **A. Une sélection à partir de critères renouvelés**

9. - Le Premier président de la Cour de cassation a décidé et annoncé aux premiers présidents des cours d'appel que, désormais, la sélection des décisions présentant un intérêt particulier serait effectuée sur la base des critères proposés par le rapport sur La diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence. Ces critères ont fait l'objet de réflexions nourries par des professionnels d'horizons divers (magistrats, universitaires...) pendant les mois de travaux du groupe de travail.

Les critères proposés sont les suivants :

- est considérée comme présentant toujours un intérêt juridique particulier (en raison d'un critère formel décelable *prima facie*) :
- une décision opérant un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne,
- une décision de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité,
- une décision conduisant à la saisine du Tribunal des conflits à fin de règlement d'un conflit d'attribution entre les deux ordres de juridiction ;
- peut être identifiée comme présentant un intérêt juridique particulier (critère substantiel, nécessitant une analyse plus fine de la décision, dans son environnement juridique) : - une décision qui procède à un contrôle de conventionalité au regard de la Convention EDH, - une décision qui tranche une question de droit sur laquelle la Cour de cassation ne s'est pas prononcée (texte nouveau, problème nouveau d'articulation de plusieurs textes),
  - une décision qui statue sur une question inédite ou qui adopte une qualification ou une interprétation nouvelle, spécialement lorsqu'elle est rendue dans un domaine relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond ou si elle n'est pas susceptible de pourvoi en cassation,
  - une décision qui marque une inflexion de la position antérieure de la juridiction,
  - une décision portant sur une question qui donne lieu à un débat jurisprudentiel ou doctrinal bien identifié,
  - une décision ayant une importance sociétale,

- une décision rendue dans le cadre d'un contentieux rare ou d'un contentieux émergent, spécialement lorsqu'elle est susceptible de concerner un grand nombre de juridictions.

Concernant les critères formels, des travaux sont en cours au sein du SDER afin de permettre d'automatiser la détection de ces décisions grâce à l'intelligence artificielle et par le traitement du langage naturel. L'automatisation permettrait ainsi aux juridictions du fond de se concentrer sur la sélection intellectuelle de la jurisprudence.

## **B. - L'accompagnement des juridictions dans le processus de sélection des décisions**

**10.** - Il ressort du bilan effectué en première partie que la sélection des décisions constitue un défi organisationnel pour les juridictions. Aussi, afin de faire vivre ces critères de sélection au sein des juridictions et de transmettre le plus largement possible les objectifs de la hiérarchisation, il convient d'accompagner les juridictions notamment en redynamisant le réseau des référents de la Cour de cassation dans les cours d'appel. Il sera ici rappelé que le dispositif prévu par l'arrêté du 11 avril 2005 précité a donné lieu à la constitution d'un réseau de correspondants du SDER auprès des cours d'appel, réseau actif sous cette forme jusqu'en 2019 puis rattaché à la Première présidence de la Cour de cassation en tant que réseau des référents de la Cour de cassation. À partir de 2019, les référents Cour de cassation rattachés à la Première présidence n'étaient plus en charge de participer à la sélection des décisions ce qui a peut-être pu contribuer aux difficultés évoquées dans notre bilan. Il est donc proposé aujourd'hui de réinvestir les référents de la Cour de cassation de cette mission selon la fiche de poste qui leur a récemment été communiquée.

Pour appuyer les juridictions dans cette sélection, il conviendra en outre d'assurer un suivi quantitatif et qualitatif des transmissions ou non des décisions présentant un intérêt particulier. Le SDER sera ainsi en charge de déterminer un taux moyen de décisions sélectionnées par cour d'appel, qui pourra évidemment varier en fonction de la taille des cours et la nature des contentieux qu'elle a à traiter et de communiquer régulièrement aux cours d'appel le taux de décisions effectivement transmises.

**11.** - Cependant, l'accompagnement ne peut se contenter d'une simple communication d'indicateur et la mise en place d'un comité d'accompagnement de la sélection de la jurisprudence, présidé par la directrice du SDER, est apparu nécessaire afin de parachever le système d'accompagnement des juridictions.

Ce comité aura plusieurs missions visant à assurer l'effectivité du projet et notamment :

- d'identifier les bonnes pratiques de repérage et signalement dans les juridictions ;
- d'identifier les difficultés des juridictions ;
- de faire le lien avec les missions de l'observatoire des litiges judiciaires ;
- de définir des actions de communication autour du projet ;
- d'apporter une appréciation qualitative des critères, le cas échéant en consultant des utilisateurs, des magistrats, des universitaires.

## C. Les évolutions techniques sur le moteur de recherche Judilibre

12. - En sus des 800 000 décisions. déjà diffusées, la diffusion des décisions des tribunaux judiciaires au moins pour neuf d'entre eux avant la fin de l'année constitue une réelle révolution. Il faut que la technique et l'informatique. s'adaptent à ces nouvelles sources. Comment permettre une recherche juridique efficace avec autant de sources ? Justement en permettant à l'utilisateur de Judilibre, site sur lequel les décisions sont diffusées, de hiérarchiser ces résultats de recherche.

Ainsi, deux évolutions sont prévues sur le moteur de recherche Judilibre : d'abord, l'utilisateur pourra « limiter la recherche aux décisions présentant un intérêt particulier » en cochant une case. Cette fonctionnalité permet à tout utilisateur de Judilibre de concentrer sa recherche sur la jurisprudence sélectionnée. Ensuite, les décisions sélectionnées seront siglées d'une mention « Intérêt particulier » ce qui permettra d'identifier rapidement les décisions sélectionnées dans les résultats de recherche.

**Document n°3 : Open data des décisions de justice, extraits du site Internet du ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/open-data-decisions-justice>**

L'ouverture des données publiques a pour objectif de favoriser la transparence de l'action publique et l'innovation. S'inscrivant dans cette politique publique, la diffusion numérique des décisions de justice bénéficie d'un cadre propre qui concilie le principe de publicité et le droit au respect de la vie privée.

La démarche d'ouverture initiée par la loi pour une République numérique en 2016 prévoit l'ouverture par défaut des données publiques. Les objectifs de cette ouverture sont principalement de favoriser :

- une meilleure transparence de l'action publique, pilier essentiel de la confiance des citoyens ;
- de nouvelles opportunités de services et outils - publics ou privés - générées par la réutilisation et les croisements de ces données.

Par son caractère gratuit et accessible, l' « open data » des décisions de justice favorise l'accès au droit, renforce la transparence de la justice et facilite sa connaissance. Son cadre concilie les exigences du principe de publicité des jugements rendus publics avec le droit de protection des données personnelles et des informations sensibles.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et son décret d'application du 29 juin 2020 encadrent le régime de l'open data des décisions de justice dont le calendrier est fixé par l'arrêté du 28 avril 2021.

Le décret n°2021-1276 du 30 septembre 2021 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés "Décisions de la Justice administrative" et "Judilibre" précise

les portails donnant l'accès à toutes les décisions qui complètent la diffusion assurée par Légifrance.

À ce jour, l'ensemble des décisions rendues par les juridictions de l'ordre administratif, les décisions de la Cour de cassation et des cours d'appel en matière civile sont disponibles. Les décisions civiles des tribunaux judiciaires sont en cours de diffusion, représentant près de 100 000 décisions.

### **Qu'est-ce que l'open data des décisions de justice ?**

La mise à disposition des décisions de justice, plus communément désignée par l'expression « open data des décisions de justice », vise à rendre disponibles à tous, à titre gratuit, les décisions rendues par les juridictions judiciaires et administratives, dont certaines données personnelles sont préalablement occultées en cas de risque pour la vie privée et la sécurité.

À terme, seront concernées plus de 300.000 décisions annuelles pour l'ordre administratif et plus de 3 millions pour l'ordre judiciaire. L'open data des décisions de justice favorisera l'accès au droit, renforcera la transparence de la justice et facilitera sa connaissance.

### **À partir de quelle date les décisions de justice seront-elles mises en open data ?**

L'arrêté du 28 avril 2021 fixe le calendrier de la mise à disposition des décisions rendues par les juridictions judiciaires.

En matière civile, les décisions relatives aux tribunaux judiciaires et aux conseils de prud'hommes sont diffusées au plus tard le 30 septembre 2025.

Pour prendre en compte les contraintes liées aux évolutions des applicatifs nécessaires au déploiement de l'open data et permettre un meilleur accompagnement des juridictions, la mise en place est réalisée de manière progressive depuis le second semestre 2023 où neuf premiers tribunaux judiciaires ont débuté leur diffusion.

En matière pénale, les dates sont fixées :

- s'agissant des décisions rendues par les cours d'appel en matière contraventionnelle et délictuelle et des décisions en matière criminelle au 31 décembre 2025 ;
- s'agissant des décisions rendues par les juridictions de premier degré, respectivement au 31 décembre 2026 en matière délictuelle et au 31 décembre 2027 pour la matière contraventionnelle.

### **Comment la protection de la vie privée des personnes mentionnées dans la décision est-elle assurée ?**

La protection de la vie privée et de la sécurité des personnes mentionnées dans les décisions est assurée par plusieurs dispositions. Avant la mise à disposition des données :

- seules les décisions rendues publiquement sont concernées par l'open data ;
- les noms et prénoms des personnes physiques parties ou tiers sont systématiquement occultés ;

- des éléments d'identification complémentaires peuvent être occultés à la demande du magistrat ou du président de juridiction en cas de risque pour la vie privée ou la sécurité des personnes.

Concrètement, ces occultations sont réalisées par la Cour de cassation et le Conseil d'État. Les traitements automatisés sont complétés par des vérifications manuelles plus ou moins approfondies en fonction de la sensibilité du contentieux. Ces traitements sont mis en œuvre dans le cadre strict défini par le RGPD.

Lors de la réutilisation des données :

- la loi prévoit également l'interdiction du profilage, de la comparaison ou de l'évaluation des magistrats et greffiers ;
- des conditions générales d'utilisation ont été établies pour le Conseil d'État et la Cour de cassation.

### **Quelles seront les décisions publiées en open data ?**

Toutes les décisions de l'ordre judiciaire et l'essentiel des décisions de l'ordre administratif (hors juridictions spécialisées, comme la Cour nationale du droit d'asile) sont concernées par l'open data des décisions de justice, sous les conditions suivantes :

- seules les décisions rendues à compter des dates indiquées à l'arrêté du 28 avril 2021 sont concernées (et non le stock des décisions antérieures),
- seules les décisions rendues publiquement sont concernées.

Enfin, les décisions rendues par le Conseil constitutionnel et le Tribunal des conflits ne sont pas concernées par ces mêmes dispositions, même si ces juridictions mettent déjà à disposition leurs décisions à titre gratuit.

### **Quels sont les éléments qui seront retirés des décisions ?**

Les dispositions issues des textes de 2019 et 2020 instaurent un nouveau régime d'occultation des données personnelles à deux niveaux :

- une occultation obligatoire et dépourvue d'appréciation, des noms et prénoms des personnes physiques parties ou tiers à l'instance (CJA, art. L. IO ; COJ, art. L. 111-13) ;
- une occultation complémentaire des éléments d'identification des personnes physiques mentionnées au jugement en cas de risque d'atteinte à leur sécurité ou au respect de leur vie privée ou à celle de leur entourage, à la demande du président de la formation de jugement ou du magistrat ayant rendu la décision en cause, ou du président de la juridiction si l'occultation concerne un magistrat ou un membre du greffe (CJA art. R. 741-14 ; COJ, art. R. 111-12).

En leur qualité de responsable de la mise à la disposition du public par voie électronique des décisions, le Conseil d'État et la Cour de cassation ont décidé de créer des groupes de travail pour réfléchir aux occultations complémentaires et d'élaborer des recommandations permettant d'harmoniser les pratiques. Ces recommandations en matière d'occultation visent

à concilier sécurité des personnes et protection de la vie privée d'une part, et intelligibilité et compréhension des décisions d'autre part.

En matière judiciaire, pour les décisions de la Cour de cassation et des cours d'appel, des recommandations pour les occultations complémentaires ont été émises par les groupes de travail menés sous l'égide de la Cour de cassation, qui pourront diverger en fonction des contentieux, selon leurs spécificités, dans le respect des compétences des magistrats rendant leurs décisions, en application des dispositions légales et réglementaires.

**Document n°4 : C. Girard-Chanudet. « L'open data au défi de l'IA : comment assurer une bonne anonymisation des décisions de justice ? Semaine sociale Lamy, 2112, novembre 2024, p. 6 (extraits)**

**Semaine sociale Lamy : Pouvez-vous nous expliquer le terrain d'enquête de votre thèse à la Cour de cassation ?**

**Camille Girard-Chanudet :** Ma thèse en sociologie, soutenue en décembre 2023 à l'école des hautes études sciences sociales, porte sur les dynamiques de conception et d'usage des outils d'intelligence artificielle (IA) développés dans le domaine de la justice. Cette recherche vise à ouvrir la « boîte noire » des techniques algorithmiques, réputées opaques et autonomes, pour mettre en lumière l'importance des activités et des choix qui les sous-tendent et en orientent le fonctionnement. C'est dans ce cadre que j'ai rejoint le pôle open data de la Cour de cassation pour y mener une enquête ethnographique, qui s'est déroulée entre janvier et juin 2021. La juridiction suprême s'est en effet engagée, depuis 2018, dans plusieurs projets expérimentaux d'IA. Le principal d'entre eux vise à automatiser l'anonymisation des décisions judiciaires en vue de leur mise en open data, et c'est sur la mise en œuvre de ce projet qu'a porté mon enquête de terrain.

***Comment protéger la vie privée des personnes qui sont citées dans les décisions ? Quels ont été les choix méthodologiques réalisés pour parvenir à une anonymisation systématique et pérenne d'un si grand nombre de décisions ?***

**C. G.-C. :** Les 164 tribunaux judiciaires et 36 cours d'appel françaises produisent chaque année plus de quatre millions de décisions de justice qui doivent, depuis le vote de la loi no 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, être mises à disposition du public gratuitement et sous format numérique. La mise en open data des décisions de justice, dont la responsabilité incombe aux cours suprêmes, soulève d'importants enjeux à la fois juridiques, politiques, économiques et infrastructurels. Parmi ceux-ci se trouve la question de leur anonymisation : les décisions de justice contiennent de nombreuses informations à caractère personnel, voire sensible, qui doivent faire l'objet d'une occultation afin de garantir la protection de la vie privée des individus qui y sont cités. Avant 2016, la sélection limitée de décisions qui faisait l'objet d'une diffusion publique par la Cour de cassation était anonymisée manuellement au sein du Service des études, de la documentation et du rapport (SDER) de l'institution. Un tel processus s'avère impraticable à l'échelle de l'ensemble des décisions

produites par les l'ordre judiciaire, et c'est pourquoi la Cour de cassation s'est engagée, avec le soutien de la Direction interministérielle du numérique, dans la conception d'un algorithme d'IA pour automatiser ce processus. Le choix s'est initialement posé du type d'algorithme à déployer. La solution technique la plus simple aurait été celle d'un algorithme classique « par règle », exécutant des consignes précises formulées dans des lignes de code ; par exemple supprimer automatiquement le mot figurant après « Madame » dans une décision. Très efficace pour traiter des cas simples, ce dispositif s'est toutefois avéré insuffisant pour garantir l'anonymisation des décisions de justice, contenant des éléments identifiants complexes dépassant les seuls noms, prénoms et adresses. Une liste d'une quinzaine d'éléments à occulter des décisions a en effet été établie par la Cour de cassation, incluant les noms d'entreprises, les numéros de sécurité sociale, les localités ou encore les dates de mariage ou de décès. L'institution s'est alors intéressée aux techniques d'apprentissage automatique, en plein essor grâce à l'augmentation exponentielle des capacités de stockage et de traitement des données numériques. Contrairement aux algorithmes par règles, les IA contemporaines n'appliquent pas de principes définis, mais produisent des résultats à partir de l'analyse de grandes quantités de données fournies en entrée. Ils « apprennent », à la manière d'un enfant, en reproduisant des exemples produits pour eux par les travailleurs de l'IA - un fonctionnement leur permettant de résoudre des problèmes complexes. L'algorithme d'apprentissage automatique développé par la Cour de cassation est ainsi régulièrement entraîné sur des ensembles de plusieurs milliers de décisions de justice annotées manuellement. Une équipe dédiée, composée en majorité de fonctionnaires de catégorie C, travaille quotidiennement à l'anonymisation manuelle de séries décisions de justice, pour produire les bases d'exemples qui seront ensuite reproduites à grande échelle par l'IA. Ce processus, gourmand en ressources humaines, permet toutefois de réduire la charge de travail par rapport à ce que représenterait l'anonymisation manuelle de quatre millions de décisions par an.

### **Quelles ont été les difficultés rencontrées par les équipes en charge de ce projet d'anonymisation des données personnelles ?**

**C. G.-C. :** Les difficultés rencontrées dans la conception d'un algorithme d'anonymisation des décisions de justice s'apparentent à celles qui jalonnent tout projet d'IA. Les algorithmes, loin d'être autonomes, reposent sur le travail et les choix d'une grande quantité d'acteurs. Confier l'anonymisation des décisions de justice à une IA suppose de définir en amont les éléments que l'on souhaite occulter, de procéder à l'annotation manuelle systématique et homogène de plusieurs jeux de données d'entraînement, de sélectionner les modèles algorithmiques les mieux adaptés à cette tâche, d'en optimiser les paramètres, et, enfin, de procéder à une surveillance et à une correction continue des résultats produits par la machine. Chacune de ces étapes est traversée de doutes, de blocages, d'allers-retours et de choix, qui donnent progressivement forme au dispositif en construction. Contrairement aux imaginaires d'autonomie qui entourent le développement de l'IA, ces outils dépendent du travail des données et des opérations de cadrage réalisées tout au long de leur chaîne de production. La complexité du travail de conception algorithmique apparaît avec une acuité particulière dans la phase d'annotation des données d'entraînement de l'IA. Préparer les jeux de données d'entraînement est une activité minutieuse : les annotatrices font défiler sur leur écran le texte

de plusieurs dizaines de décisions de justice par jour, pour y labelliser, un à un, les éléments identifiants qu'elles y trouvent - ici un nom, là une adresse, etc. Si la tâche semble aisée, les annotatrices sont régulièrement confrontées à des situations problématiques. Les décisions, issues d'un monde réel imprévu et polysémique, contiennent souvent des éléments identifiants qui ne correspondent à aucune catégorie du système de classification. C'est le cas, par exemple, du nom d'un cheval de course, qui permet de remonter très facilement à son propriétaire, mais pour lequel aucun label n'a été prévu. Les annotatrices réalisent ainsi un travail d'articulation complexe et essentiel, visant à faire coïncider des données souvent ambiguës avec le mode de traitement standardisé de l'information propre aux modèles algorithmiques. Les ajustements qu'elles opèrent sont indispensables au fonctionnement de l'IA ; elles façonnent progressivement, label après label, la représentation du monde à partir de laquelle de nouvelles données pourront être traitées.

**N'y a-t-il pas une contradiction entre open data, utilisation des données exhaustives rendues accessibles et respect de la vie privée ? Comment articuler les principes juridiques en présence ?**

**C. G.-C.** : Sur le fond, l'anonymisation des décisions de justice est un chantier d'ampleur visant à tenir ensemble des principes juridiques en apparence contradictoires. Il s'agit de concilier, d'une part, le principe de diffusion numérique de l'ensemble des décisions justice, posé en 2016 par les articles 20 et 21 de la loi pour une République numérique ; et d'autre part, le cadre de protection de la vie privée, garanti par la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 et le RGPD. La mise en open data des décisions de justice représente une évolution modes de circulation de ces documents. Si le principe de publicité des décisions n'est nouveau – la justice est rendue au nom du peuple français, et, à l'exception des affaires traitées à huis clos, celles-ci sont accessibles auprès des services de greffe des tribunaux – la loi pour une République numérique introduit un changement d'échelle radicale dans leur diffusion. La mise à disposition gratuite sur internet de l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux français ouvre des possibilités inédites de croisements, de recoupements et d'enquête sur une personne donnée, soulevant d'importants risques d'atteinte à la vie privée pour les personnes citées. L'anonymisation des décisions (ou plus précisément leur pseudonymisation) constitue le seul moyen de les protéger, dans le contexte d'une diffusion à grande échelle de ces documents.

Encore faut-il définir ce que signifie, concrètement, « anonymiser » une décision. Le cadre légal ne précise pas ce qui doit ou non être occulté des textes afin de garantir le respect de la vie privée des personnes qui y sont mentionnées. Pour répondre à cette question, la Cour de cassation s'est ainsi dotée de groupes de travail de magistrats, sélectionnés pour leur expertise reconnue dans leurs contentieux de spécialité. Ceux-ci se sont engagés dans un exercice d'équilibriste visant à établir une liste d'éléments identifiants devant faire l'objet d'une occultation automatique garante du respect des différents impératifs légaux en présence. Ces groupes de travail se sont confrontés à des interrogations dont les solutions ne sont jamais données d'avance : jusqu'à quel point faut-il protéger les individus, au détriment de la lisibilité des décisions ? La diffusion de tel ou tel élément (comme le nom d'un cheval) risque-t-elle de permettre d'identifier trop facilement les personnes concernées ?

Quels éléments sont-ils indispensables pour la compréhension de la décision ? Les réponses ont émergé progressivement, au gré de l'analyse du cadre juridique applicable, de sa mise à l'épreuve de cas concrets, et d'échanges réguliers entre magistrats. Ces travaux ont abouti à l'établissement de la liste d'une quinzaine d'éléments à occulter, fixée dans un rapport remis à la première présidente de la Cour. Cette liste est le reflet d'un fragile compromis, qui pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution du contexte juridique, politique et technologique.

**En anonymisant certaines données, (noms de lieux, âge des parties, situations maritales, etc.) le risque n'est-il pas de priver leur mise à disposition de plusieurs usages possibles ? Quelle sera l'utilité de l'open data s'il est basé sur des données dénaturées de tout contexte ?**

**C. G.-C.** : La protection de la vie privée des personnes citées dans les décisions, qui passe par l'occultation de divers éléments identifiants, compromet en effet en partie la lisibilité de ces documents. Elle prive les lecteurs d'éléments contextuels pouvant s'avérer essentiels pour la compréhension d'un cas particulier et du traitement juridique dont il a fait l'objet - ce qui explique les critiques dont font régulièrement l'objet les modalités de mise en œuvre de l'open data de la part de professions traditionnelles du droit tels que les éditeurs juridiques ou les avocats. La diffusion massive, à grande échelle, des décisions de justice ne se substitue toutefois pas aux voies plus classiques de circulation des décisions : la sollicitation ponctuelle de décisions intègres (c'est-à-dire non anonymisées) auprès des services de greffe demeure possible. L'open data des décisions de justice s'accompagne en revanche d'une ramification des usages qui peuvent être faits de ces objets. La diffusion à grande échelle de ces documents provoque une requalification majeure de l'information qui y est contenue : instaurées en données massives, les décisions perdent leur spécificité substantielle et juridique et gagnent, en échange, des propriétés calculatoires permettant leur combinaison et leur transformation à grande échelle. Dépourvues de la richesse contextuelle chère aux acteurs traditionnels du droit, les bases de données massives suscitent en revanche l'intérêt de nouveaux acteurs périphériques aux mondes du droit et de la justice : de la legal tech et compagnies d'assurances - qui figurent parmi leurs principaux clients, manifestent par un grand intérêt pour les possibilités d'analyse statistique ouvertes par l'open data, en particulier sur des contentieux chiffrés tels que celui du préjudice corporel, évolutions techniques qui traversent le monde du droit - qu'il s'agisse de l'open data ou du développement de l'IA ouvrent ainsi des voies de transformations des pratiques et équilibres structurant cet espace professionnel, qui expliquent en partie les résistances qui accompagnent.

**Document n°5 : Assemblée nationale, proposition de loi visant l'ouverture avancée des données judiciaires, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 décembre 2023**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

MESDAMES. MESSIEURS,

La présente proposition de loi s'inscrit dans la continuité des États généraux de la justice, qui ont élaboré un plan de transformation numérique de la justice pour 2023-2027, poursuivant l'objectif stratégique de « Mettre la valeur de la donnée au cœur des réflexions (open data, aide à la décision, qualité et gouvernance de la donnée) », en visant le renforcement de la politique de l'open data (données ouvertes).

La Loi d'Orientation et programmation du ministère de la justice 2023-2027 a acté dans son Rapport annexé la volonté du ministère de rapprocher les citoyens de leur justice, et notamment de renforcer l'accès au droit, permettant aux justiciables de mieux comprendre et de mieux s'approprier les décisions de justice. Pour atteindre ces objectifs, l'alinéa 410 du rapport annexé énonce qu'« Afin de permettre au justiciable de mieux comprendre et de s'approprier la justice, et conformément à l'objectif d'intégrer la donnée au cœur des réflexions, de nouveaux jeux de données seront publiés en données ouvertes, notamment les conclusions des rapporteurs publics devant les juridictions administratives ainsi que les rapports publics des conseillers rapporteurs et les avis des avocats généraux près la Cour de cassation. »

La présente proposition de loi a pour ambition de concrétiser cet engagement, renforçant ainsi la confiance dans la justice.

En effet, comme le souligne la Cour européenne des droits de l'Homme, la publicité des décisions de justice « protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de contribuer à préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à atteindre le but de l'article 65 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention ».

La France a consacré cette publicité en prévoyant, aux articles L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire et L. 10 du code de justice administrative, la mise à disposition du public à titre gratuit sous forme électronique des décisions de justice. Cependant, la bonne compréhension des décisions de justice nécessite parfois de se référer à d'autres documents publics produits dans le cadre de la procédure juridictionnelle.

C'est pourquoi cette proposition de loi propose d'élargir la mise à disposition du public à tous les documents publics considérés comme « non détachables de la procédure juridictionnelle » et donc essentiels à la bonne publicité de la justice, comme l'a par exemple jugé le Conseil d'État (CE 26 janv. 1990, no 104236, Vincent, Lebon).

Il s'agit ainsi pour la France d'adopter des pratiques en termes de publicité de sa procédure juridictionnelle alignées sur celles des plus hautes juridictions européennes, pour lesquelles ces documents sont systématiquement publiés.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article L. 7 du code de justice administrative est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les conclusions du rapporteur public sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique dans les mêmes conditions que les jugements. »

### **Article 2**

Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les rapports publics des conseillers rapporteurs et les avis des avocats généraux près la Cour de cassation sont mis à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique dans les mêmes conditions que les jugements.

Lorsqu'un arrêt est rendu dans les conditions des articles 1014 du code de procédure civile ou 567-1-1 du code de procédure pénale, les moyens invoqués au soutien du pourvoi sont annexés à l'arrêt lors de sa mise à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

**Document n°6 : Raphaël Déchaux, « L'open data des décisions de justice fera dans le respect de l'Etat de droit », AJDA, 2021, 29. p. 1696 (extraits)**

L'arrêt rendu le 5 mai dernier par les 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres réunies du Conseil d'Etat vient clore – provisoirement ? – une procédure initiée l'une des Legaltechs les plus en vue du secteur, Doctrine.fr. Il est un bon exemple des nombreuses péripéties induit par la consécration de l'open data des décisions de justice dans les articles, 20 et 21 de la loi Lemaire du 7 octobre 2016, et dont la moindre n'est pas sa réécriture partielle en 2019.

La procédure ayant fait l'objet de multiples rebondissements, il n'est sans doute par inutile de la détailler ici. Doctrine.fr s'est donnée comme objectif de récolter le plus de décisions de justice possibles face à ses (nombreux) concurrents ; les bases de données publiques ne contiennent en effet qu'une infime partie de la jurisprudence. La société demande en décembre 2016 au greffe du tribunal de grande instance (TGI) de Paris la communication de

tous les arrêts rendus par la juridiction. Suite au rejet de la demande, elle saisit la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui rend deux avis favorables en septembre 2017. Le greffe du TGI de Paris refuse toutefois d'appliquer ces décisions, et la Legaltech saisit son président qui rend une ordonnance de rejet le 6 octobre 2017. En appel, la Cour de Paris, dans un arrêt du 18 décembre 2018, donne raison au requérant en s'appuyant notamment sur les avis de la CADA. Le ministère de la Justice réagit (très) rapidement en imposant dans une note, datée du 19 décembre 2018, soit le lendemain de l'arrêt de la Cour d'appel, le principe d'interdiction de la transmission massive de décisions par le greffe d'une juridiction. Cette procédure s'est achevée avec un dernier arrêt du 25 juin 2019 de la Cour d'appel de Paris qui, prenant acte de la note, a finalement donné raison au garde des Sceaux.

Doctrine.fr ne s'avoue toutefois pas vaincu et demande au TA de Paris la communication « des minutes civiles du tribunal de grande instance de Paris rendues en audience publique » pour pouvoir les consulter, les publier et les réutiliser. Suite au rejet de sa demande, la Legaltech se pourvoit en cassation. Deux arguments fondent l'arrêt du Conseil d'État. Tout d'abord, le juge administratif rappelle clairement que les décisions de justice ne sont pas des documents administratifs (I). Ensuite, cette décision évoque la nécessité que l'open data reste un processus maîtrisé par l'État (II).

### **I) Les décisions de justice ne sont pas des documents administratifs**

[...]

La jurisprudence du Conseil d'État sur la nature des décisions de justice est établie depuis longtemps. L'enjeu du pourvoi était de déterminer si la loi de 2016 apportait un élément nouveau qui conduisait à la nuancer. En droit, la Haute Juridiction administrative ne pouvait répondre que par la négative. Ainsi qu'elle le rappelle à son considérant no 3, la définition du document administratif, qui ouvre la compétence de la CADA, n'a pas été changée par la réforme. Le Conseil d'État reprend en conséquence quasiment mot pour mot la formulation de son considérant de principe issu de l'arrêt Bertin de 2010 : « Les documents, quelle que soit leur nature, qui se rattachent à la fonction juridictionnelle, et notamment les jugements des juridictions judiciaires, n'ont pas le caractère de documents administratifs pour l'application du droit de communication des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration ».

### **II) Les décisions de justice doivent être diffusées par l'État**

Si l'arrêt du 5 mai 2021 est justifié au vu de la nature des décisions de justice, il l'est tout autant au vu des enjeux que portait ce contentieux. Il a pourtant été qualifié de « petit chef-d'œuvre de construction kafkaïenne » : depuis sa proclamation en 2016, l'État aurait non seulement pris un retard important dans la mise en œuvre de l'open data, mais, en outre, il aurait interdit à Doctrine.fr de pallier à son inaction. On ne peut adhérer à cette critique, car la diffusion libre des décisions de justice, dans un État de droit, ne peut être faite n'importe comment. Et par n'importe qui. L'arrêt commenté vient incidemment confirmer que ce processus doit être maîtrisé par l'État.

## **A) Une garantie du droit à la vie privée**

La consécration législative d'un nouveau droit ne conduit pas toujours à sa concrétisation immédiate. Notamment lorsque sa mise en œuvre implique d'abord de remédier à des difficultés aussi profondes que celles rencontrées ici. En d'autres termes, et contrairement à ce que soutient Doctrine.fr, l'open data proclamé par la loi de 2016 n'est pas d'effet direct, pour plusieurs raisons. Il existe tout d'abord un obstacle technique, quantitatif et qualitatif, empêchant encore la numérisation et la diffusion massive des arrêts. Quantitativement, rappelons que nous sommes face à plusieurs millions de décisions par an. Si la juridiction administrative a mis en place, il y a quelque temps déjà, des modèles de rédaction qui permettent aisément la numérisation de sa jurisprudence, tel n'est pas le cas pour les juridictions judiciaires (qui représentent 3,5 millions d'entrées sur les 3,75 millions rendues).

Sur le fond, la raison d'être de ces difficultés techniques est loin d'être kafkaïenne : c'est tout simplement la volonté de garantir le droit à la vie privée sous son aspect protection des données personnelles. Ainsi qu'il l'avait été perçu par la Cour de cassation dès le début des années 2000 (E. Lesueur de Givry, « La question de l'anonymisation des décisions de justice », in Rapport annuel de la Cour de cassation, 2000, p. 93.) comme par la CNIL (CNIL, recommandation no 01-057 du 29 novembre 2001), l'enjeu principal de l'open data des décisions de justice réside dans l'anonymisation de celles-ci (Le Rapport Cadiet (Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice. L'open data des décisions de justice, daté du 27 novembre 2017 et remis le 10 janvier 2018 à la garde des Sceaux), p. 65). C'est la raison pour laquelle il aurait été inimaginable - même pour les plus fervents promoteurs de l'open data - que la diffusion soit mise en œuvre par un autre acteur que les juridictions elles-mêmes. Le processus d'anonymisation, qui sera sans doute une pseudonymisation au sens du RGPD, ne peut être laissé à une entreprise privée.

On comprend mieux pourquoi, suite à l'arrêt du 18 décembre 2018, le ministre de la Justice s'est empressé de produire une note, pour le lendemain même, afin d'empêcher Doctrine.fr de récolter les décisions du TGI de Paris. Si la fébrilité peut surprendre, la note n'est pas illicite du fait qu'elle rappelle juste un principe général, qui n'ajoute rien mais vient seulement préciser le régime de la loi Lemaire. En outre, la note rajoute un fondement plus pragmatique et plus immédiat que la protection de la vie privée des requérants : « l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice ». En effet, étant donné les conditions matérielles et humaines des greffes françaises, répondre à une telle demande aurait été irréalisable, même pour un greffe aussi important que celui du TGI de Paris. Et il est certain qu'en cas de succès, elle aurait été réitérée dans tous les greffes des tribunaux français.

## **B) Une garantie du succès de l'open data**

La réforme de 2016 a surtout été pensée pour permettre au secteur privé de saisir des décisions judiciaires. afin de les réutiliser pour proposer de nouveaux services innovants et attractifs à destination du marché juridique. On peut tout à fait comprendre la frustration d'entrepreneurs qui, croyant à la rentabilité de ce marché, ont immédiatement entrepris, des investissements humains, matériels ou financiers, et qui ne voient toujours pas, plus de cinq ans après, le début d'une diffusion massive de la jurisprudence par l'État. Toutefois, cette

exaspération légitime ne permet pas de balayer d'un revers de main les conditions juridiques d'entrée en vigueur de cette réforme, au risque de son échec. D'abord parce que la diffusion par l'État, au moyen des juridictions suprêmes, est indispensable à une la gratuité. Cette dernière caractéristique inhérente du « mouvement » open data accompagne ainsi la profonde mutation du principe de transparence dans nos sociétés démocratiques, facilitée par le progrès technologique. Ajoutons ensuite que la diffusion publique des décisions est également la condition pour que chaque opérateur privé ait un accès égal à celles-ci. La libre concurrence qui doit justement s'exercer entre eux doit porter sur l'apport de leurs outils de réutilisation et d'analyse : elle ne doit certainement pas porter sur le nombre d'arrêts composant leur « big data ».

On notera, pour terminer, que le pourvoi invoquait aussi la violation de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la CESDH. Ce moyen a été qualifié à juste titre d'inopérant par le juge administratif. Il s'agissait en effet d'un total contresens puisque l'activité de Doctrine.fr est la réutilisation de la jurisprudence. La liberté d'information n'est absolument pas en jeu dans la réforme de l'open data, puisqu'elle est déjà garantie depuis longtemps : chacun peut demander la transmission d'une jurisprudence. Seulement, cette demande s'apprécie au cas par cas, et non pas massivement... ce qui n'est que logique, car qui peut prétendre s'informer par la communication de milliers, voire de millions, de décisions ?

<b>Document n°7 : CA Lyon, 6<sup>e</sup> ch., 7 juillet 2020, RG no 19/00356 (extraits)</b>
---

Le 3 octobre 2004, alors qu'il participait à un match de football de Coupe de France. M. B., licencié du club X., a été blessé par un joueur de l'équipe adverse, l'association S,, à la suite d'un tackle qui a entraîné une rupture complète du ligament croisé antérieur du genou droit et une lésion de gravité moyenne du ligament latéral interne.

Ayant constaté qu'en tapant son identité sur internet, le moteur de recherche « google » proposait un lien vers le site internet de la S.A.R.L I. Consultants depuis lequel un fichier Pdf permettait de consulter l'arrêt d'appel le concernant et estimant que la diffusion de ce fichier mentionnant son identité complète et les détails du rapport d'expertise portait atteinte à sa vie privée, il a, par courriel du 16 avril 2016, demandé à ladite société le retrait de cette publication. Par courrier de son conseil en date du 25 mai 2016, il a fait savoir que les démarches d'anonymisation de la décision de justice auxquelles elle avait fait procéder dès le 26 avril 2016 n'étaient pas suffisantes, ladite décision étant visualisable depuis un autre lien.

Il a obtenu auprès de Google la suppression du lien internet subsistant à effet du 20 décembre 2016.

Reprochant à la société I. Consultants la mise en ligne sans anonymisation préalable d'une décision de justice, ensuite reprise par d'autres sites internet, dans laquelle apparaissaient des informations relevant de sa vie privée et dont la divulgation lui cause un préjudice, Monsieur B. l'a, par acte d'huissier du 3 janvier 2018, assignée devant le tribunal d'instance de Lyon pour qu'elle soit déclarée responsable et obtenir sa condamnation sous exécution provisoire à lui

payer la somme de 9 500 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice outre 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

- Par jugement du 25 octobre 2018, contradictoire en premier ressort, le tribunal d'instance de Lyon a : rejeter les entières demandes de M. B.,
- condamner M. B. à payer à la S.A.R.L I. Consultants la somme de 700 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- rejeter les plus amples demandes de la S.A.R.L I. Consultants,
- condamner M. B. aux dépens.

Appel a été interjeté par déclaration électronique le 17 janvier 2019 par le conseil de Monsieur B. à l'encontre des dispositions lui faisant grief.

### **MOTIFS**

Sur la responsabilité délictuelle de la société I. Consultants Selon l'article 12 du Code de procédure civile, « le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ».

Selon l'article 9 du code civil. « chacun a droit au respect de sa vie privée s. La vie privée concerne la vie professionnelle, la vie sentimentale et sexuelle.

M. B. a fondé sa demande sur la responsabilité délictuelle pour faute ou pour négligence ou imprudence en visant les articles 1382 et 1383 du code civil devenus droit constant 1240 et 1241.

I. Consultants se défend en invoquant le principe de publicité des décisions de justice qui n'exige pas d'obtenir l'autorisation des parties pour pouvoir les publier sur un site purement doctrinal et informatif.

Pour autant, la publicité des décisions de justice prévue à l'article 451 du Code de procédure civile n'est pas antinomique de leur anonymisation car le caractère public d'une décision de justice contenant des données personnelles ne peut avoir pour effet de priver automatiquement et de manière définitive les justiciables de toute protection de leur vie privée. L'objectif d'accès au droit ne saurait s'accompagner d'atteintes à la vie privée dont la protection est un principe fondamental.

La finalité de la publication des décisions jurisprudentielles visant à alimenter la discussion sur la jurisprudence comme source de droit ne saurait justifier une atteinte à la vie privée, à l'intimité de la vie privée et sexuelle ni au secret médical. Une telle publication se fait, dans ce cas-là, aux risques et périls de son auteur.

Dès lors, si aucun texte n'obligeait I. Consultants à obtenir l'autorisation préalable de M. B. pour publier l'arrêt d'appel non anonymisé et dans son intégralité pour accompagner les deux commentaires juridiques qu'elle a publiés, il n'en demeure pas moins que M. B. peut agir en justice en réparation des atteintes à sa vie privée à raison de la mise en ligne dudit arrêt à condition de prouver une faute intentionnelle ou de négligence ou d'imprudence, l'existence

et le quantum du préjudice qu'il invoque et le lien de causalité entre cette faute et ce préjudice.

La responsabilité délictuelle d'I. Consultants est engagée non seulement s'il démontre qu'elle a agi non seulement dans l'intention de lui nuire mais également si elle a agi par légèreté blâmable.

En l'espèce, I. Consultants a mis en ligne deux articles juridiques sur un geste sportif en renvoyant à une décision de justice non anonymisée qui comportait de manière claire des informations relevant de manière indubitable de la vie privée, de la vie sexuelle et du secret médical. Ce fait est constant et non contesté.

I. Consultants a une activité de diffusion d'actualités notamment juridiques. Elle gère un site internet. Ses visées sont informatives. Le 29 juin 2015 puis le 28 septembre 2015, elle a publié deux articles sur une question de responsabilité civile lors du geste du tacle dans le domaine sportif lesquels ont mentionné la décision de justice concernant Monsieur B.. Elle a créé un lien internet en fin d'article proposant la lecture intégrale de l'arrêt en question. Elle a ensuite à la demande de Monsieur B. supprimé ce lien très rapidement après puis entamé des démarches pour une suppression totale du lien dans les référencement Google.

S'il est exagéré, comme le fait M. B., de déduire de ces agissements une intention de nuire de la part de I. Consultants, il n'en demeure pas moins que les faits établis démontrent un manque de prudence et une légèreté blâmable d'une société travaillant dans le domaine du droit qui a créé un lien internet permettant de consulter une décision de justice comportant des éléments relevant de l'intimité de la vie privée notamment s'agissant des difficultés sexuelles de M. B mais également des données médicales couvertes par le secret professionnel s'agissant de toutes ses séquelles physiques et psychologiques.

En choisissant de ne pas anonymiser la décision et de la publier intégralement en ne cancellant pas les paragraphes relevant de la protection de la vie privée. I. Consultants a permis au lecteur d'avoir accès à des données confidentielles relevant de l'intimité de la vie du secret médical, soit des éléments sans rapport avec le sujet juridique traité. I. Consultants a commis une faute d'imprudence en portant atteinte, sans motif légitime, à l'intimité de la vie privée et à la santé de M. B..

Le fait d'avoir supprimé rapidement le lien internet vers l'arrêt d'appel de Lyon du 26 février 2015 n'est pas de nature à effacer la faute civile d'I. Consultants. Cette suppression ne peut être prise en considération que pour apprécier le quantum du préjudice subi qui sera davantage limité dans le temps.

Dès lors, la Cour constate la faute délictuelle d'imprudence commise par la société I. Consultants au préjudice de M. B. et infirme le jugement déféré sur ce point.

**Document n°8 : « Open data des décisions des tribunaux judiciaires : une nouvelle étape novatrice », Dalloz Actualité, 11 janvier 2024**

Depuis le 22 décembre 2023, les jugements rendus en matière civile par plusieurs tribunaux judiciaires sont diffusés en open data sur le site de la Cour de cassation. Retour sur cette nouvelle étape décisive de l'open data des décisions de justice sur Judilibre, et les prochaines avancées à venir avec Sandrine Zientara-Logeay, présidente de chambre à la Cour de cassation, directrice du service de documentation, des études et du rapport.

**La rédaction : Depuis le 22 décembre 2023, des jugements rendus en matière civile par plusieurs tribunaux judiciaires sont diffusés en open data sur le site de la Cour de cassation. Que pouvez-vous nous dire de cette nouvelle étape qui vient d'être franchie ?**

**Sandrine Zientara-Logeay** : Effectivement, depuis la fin de l'année 2023, et conformément à l'engagement qu'elle avait pris, la Cour de cassation diffuse en open data les décisions rendues publiquement à compter du 15 décembre 2023, en matière civile, sociale et commerciale, par neuf tribunaux judiciaires parmi les plus importants. Il s'agit des Tribunaux judiciaires de Bobigny, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Saint-Denis-de- La-Réunion et Versailles. Ces décisions sont désormais consultables et téléchargeables gratuitement sur le site de la Cour de cassation avec le moteur de recherche Judilibre.

Avec cette étape, le projet entre dans sa phase véritablement novatrice, emblématique du modèle français, quasi unique en Europe, d'une diffusion en open data des décisions rendues publiquement, non pas sélective, mais exhaustive.

En effet, toutes les décisions motivées de la Cour de cassation étaient déjà diffusées gratuitement depuis 2002 sur le site Légifrance, et celles des cours d'appel rendues en matière civiles étaient accessibles, de manière payante, notamment aux éditeurs, aux avocats et aux legaltech à partir de la base de données JURICA. Avec les décisions civiles des tribunaux judiciaires, sont diffusées des décisions qui n'étaient, jusqu'alors, accessibles, d'aucune manière, ni au grand public, ni à la communauté des juristes, ni aux magistrats eux-mêmes.

À ce jour, ce sont ainsi plus de 800 000 décisions qui sont diffusées en open data sur le site Judilibre, dont plus de 518 000 de la Cour de cassation, plus de 296 000 des cours d'appel et plus de 620 des tribunaux judiciaires.

**La rédaction : Quels défis la Cour, qui s'est vue confier la diffusion en open data des décisions judiciaires par le décret du 29 juin 2020, a dû relever pour parvenir aujourd'hui à ce résultat ?**

**Sandrine Zientara-Logeay** : Les défis n'ont pas manqué ! Techniques, d'abord tant pour la réception de ces décisions, que pour leur diffusion sous forme anonymisée, dans un format téléchargeable et avec un moteur de recherche performant. Ceci a été rendu possible, avec le soutien du ministère, grâce à l'intervention d'un prestataire extérieur, mais surtout grâce à un laboratoire d'innovation, au sein de la Cour, actuellement composé d'une équipe de data scientist, de data engineer, de développeurs. Ce laboratoire a notamment développé un

logiciel de pseudonymisation des décisions de justice qui repose sur l'intelligence artificielle, avec une interface d'annotation permettant de vérifier et corriger la pseudonymisation automatique. Le moteur de pseudonymisation a déjà un taux de réussite de plus de 99 % sur les noms propres. Il est régulièrement réentraîné pour en améliorer la performance : l'objectif est d'assurer terme la pseudonymisation de plusieurs millions de décisions par an, en réduisant au strict minimum la relecture humaine. (...)

Le défi a aussi été celui de l'accompagnement des juridictions, qui a pu être mené à bien grâce à une excellente coopération avec le ministère de la Justice, en particulier le secrétariat général et la direction des services judiciaires, qui nous a permis de travailler de concert au plus près des besoins des juridictions concernées et dans le souci d'adapter les applicatifs métiers et de ne pas alourdir la charge de travail des magistrats et des services de greffe.

Le défi a enfin été celui de la diffusion d'un nombre de plus en plus massif de décisions dans le respect des normes internes et européennes du droit de la protection des données et de la vie privée.

**La rédaction : À ce propos, pouvez-vous nous préciser comment la protection de la vie privée est assurée ?**

**Sandrine Zientara-Logeay** : Les décisions de justice sont évidemment susceptibles de comporter des données très sensibles, de sorte qu'il a fallu construire un dispositif rendant compatible l'open data et la protection de la vie privée. La loi du 23 mars 2019 a posé un principe d'occultation dite « socle », obligatoire, des noms et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers. En outre sont prévues des occultations complémentaires, facultatives, décidées par le président de la formation de jugement, des éléments permettant la réidentification de la personne, en cas de risque d'atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage. Il s'agit par exemple des numéros identifiants, des adresses, des dates ou dans certains cas du nom des personnes morales...

Avant diffusion, les décisions, grâce au logiciel que je viens de décrire, sont pseudonymisées à la Cour de cassation, en fonction des choix effectués par les magistrats qui rendent la décision.

Dans un souci d'harmonisation, pour la mise en open data des décisions des cours d'appel qui a débuté en avril 2022, la Cour a défini des recommandations d'occultation complémentaire par type de contentieux, après avoir mis en balance le risque d'atteinte à la vie privée avec la nécessaire intelligibilité de la décision, au regard de l'importance du point de vue du droit de celle-ci, en s'appuyant sur les travaux de plusieurs comités thématiques réunissant des spécialistes des divers contentieux, magistrats de la Cour et des cours d'appel.

La même méthode a été suivie pour les tribunaux judiciaires et dans une dépêche, en date du 6 novembre 2023, le premier président Christophe Soulard a fait connaître les recommandations d'occultations complémentaires proposées par la Cour. Fort du retour d'expérience sur la diffusion des décisions des cours d'appel, des occultations complémentaires supplémentaires ont été préconisées. telles celles du nom des personnes

morales dans le droit patrimonial de la famille. pour mieux prendre en compte le risque d'atteintes à la vie privée, accru compte tenu de la masse des décisions qui seront diffusées. L'ensemble des recommandations pour les cours d'appel a été aligné sur celui des tribunaux judiciaires par souci de cohérence. les décisions rendues successivement dans une même affaire étant susceptibles de donner lieu à un chainage sur Judilibre.

**La rédaction : À ce stade du développement de l'open data des décisions. comment définiriez-vous ses principaux enjeux pour la justice ?**

**Sandrine Zientara-Logeay :** À mon sens, il ne s'agit, principalement, ni d'une déclinaison numérique du principe de publicité de la justice, ni d'un renforcement de l'accès au droit positif (c'est-à-dire à la règle de droit telle qu'interprétée par la jurisprudence). En effet, au moment de l'adoption de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, la France était déjà très avancée dans la diffusion de la jurisprudence, au sens classique du terme, par rapport aux autres États européens.

Les enjeux du modèle français de diffusion exhaustive de l'open data, tels qu'ils ont été envisagés par le législateur étaient davantage économiques (visant le développement du marché de la donnée), démocratiques (visant la transparence sur la manière dont jugent les juridictions, dans leur activité courante) et jurimétriques (visant à la modernisation des méthodes de travail).

Sur le plan quantitatif, la croissance du secteur des legaltech et le développement de l'intelligence artificielle générative appliquée à la justice, dont la masse des décisions mises en open data constitue le carburant, comme le nombre très important des consultations par le public du site Judilibre de la Cour, qui s'élève pour l'année 2023 à plus de 6,2 millions, attestent de l'intérêt que suscite la diffusion des décisions de justice.

Au-delà de ces aspects, la diffusion en open data constitue un progrès pour les professionnels du droit à condition qu'ils puissent se repérer dans la masse indifférenciée des décisions de justice des cours d'appel et des tribunaux judiciaires mises en ligne. C'est la raison pour laquelle, dans la suite des recommandations formées par le rapport de juin 2022 sur la diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence (L. Cadiet, C. Chainais et J.-M. Sommer [ss-dir.], S. Jobert et E. Jond-Necand [rapporteur]), le premier président a décidé de relancer le processus de hiérarchisation des décisions des juridictions du fond, afin que celles qui présentent un intérêt juridique particulier, sur la base de critères substantiels ou formels, puissent être distinguées comme tels sur le moteur de recherche Judilibre. Le SDER, en lien avec la direction des services judiciaires, aura la responsabilité de la mise en œuvre d'un dispositif rénové de sélection par les juridictions du fond de leurs décisions présentant un intérêt particulier. Ce dispositif, en cours de construction, devrait s'appuyer sur un comité d'accompagnement et sur un suivi qualitatif et quantitatif des transmissions au SDER.

Pour les magistrats eux-mêmes, ceux de la Cour de cassation comme ceux des juridictions des premier et second degrés. l'open data peut aussi constituer une opportunité. Il peut en effet contribuer à la valorisation de leur jurisprudence, au dialogue des juges, via la connaissance partagée de la jurisprudence en train de se construire, en particulier sur les contentieux émergents et les questions nouvelles.

Les projets d'observatoire des litiges judiciaires, de hiérarchisation de la jurisprudence des juges du fond ou de développement de programmes d'intelligence artificielle appliqués à la jurisprudence, portés par le SDER, ont ainsi vocation à faire de l'open data un atout pour les juridictions.

Pour en revenir à l'intelligence artificielle, le SDER espère aussi, grâce à son laboratoire d'innovation et en intégrant des programmes de recherche de grande ampleur, contribuer à la création d'outils d'aide à la recherche et d'aide à la décision, dans le respect de l'office du juge. Il existe un vrai besoin d'outils performants, fiables et transparents. La Cour de cassation est garante de la prévisibilité de la jurisprudence, mais aussi de sa vitalité, c'est-à-dire de sa capacité à évoluer. Son objectif n'est pas de développer, à partir de l'IA, des instruments de justice prédictive, qui risquent de venir figer la jurisprudence et réduire l'office du juge. Il s'agit pour la Cour de s'inscrire pleinement dans l'écosystème de la recherche publique sur l'intelligence artificielle appliquée aux décisions et ce faisant de contribuer utilement à l'analyse des enjeux éthiques et judiciaires et aux débats sur la régulation de la réutilisation des données judiciaires.

Bref, l'open data est porteur de transformations majeures dans l'accès au juge, la façon de dire le droit et de rendre la justice, qui implique de l'aborder de manière à la fois innovante et vigilante.

**Document n°9 : « L'open data : quels enjeux, quelles pratiques devant les tribunaux ?  
Lamy Liaisons, 21 juin 2024.**

Un colloque organisé par le Tribunal judiciaire de Paris s'est tenu le 24 mai 2024. Par l'avènement des legaltechs les choses ont changé et bouleversent les professions du droit ainsi que l'appréhension de la jurisprudence. Deux tables rondes ont eu lieu lors de cet événement. Une première table ronde s'est tenue sur le sujet « La hiérarchisation des décisions des juridictions de fond ». La seconde table ronde traitant de « La mobilisation des décisions de juridictions de fond ».

Dans cette perspective, en juin 2022, un rapport à la première présidente de la Cour de cassation et au procureur général près de la Cour de cassation est paru. Ce rapport étant nommé : La diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence : Quelle jurisprudence à l'ère des données judiciaires ouvertes ?

Deux points à retenir :

- Le groupe de travail essaie de prévenir un des risques qui est l'indifférenciation. Il y a un travail de classification en amont laissant, en aval, la liberté pour les utilisateurs dans l'exploitation de l'intégralité des décisions.
- De plus, le rapport cherche à démontrer qui et comment il est possible de mettre en œuvre la mobilisation des décisions à l'ère de l'open data.

Ainsi, les legaltechs bouleversent l'écosystème juridique entraînant de nombreuses interrogations au sein des professions juridiques. Stéphane Noël, le président du Tribunal judiciaire de Paris, souligne notamment que, de nos jours, deux interrogations sont prégnantes :

- « Quelles seront les incidences de l'Open data sur la valeur de la portée jurisprudentielle des décisions de justice ?
- Quelles seront les modifications de l'office du juge et du rôle de l'avocat derrière ces questions.

Ainsi, Pierre Hoffman, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, s'interroge « si la notion même de jurisprudence va être reconsidérée en droit français ». Néanmoins, l'IA et l'open data ont également des bénéfices pour les fonctions juridiques puisqu'ils permettent une ouverture aux justiciables ainsi que de faire évoluer les pratiques juridiques avec la possibilité d'augmenter, de motiver les décisions.

### **La hiérarchisation des décisions des juridictions de fond**

*« À l'état brut, l'open data constitue, en effet, un gisement d'informations, certes, mais un gisement d'informations largement inutilisable, dans lequel se côtoie, de manière indifférenciée, la simple décision d'espèces purement factuelle, conclue en une instance »* souligne Loïc Cadiet co-président du groupe de réflexion sur la diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence. Un total pratiquement de quatre millions de décisions sont déjà présentes sur les plateformes contenant les décisions de juridictions de fond.

Cette perspective amène Loïc Cadiet à nous interroger sur « comment un contentieux sera transformé en jurisprudence, au sens qualitatif du terme.

Sylvain Jobert, rapporteur du groupe de réflexion sur la diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence, répond à cette interrogation en soulignant qu'il faut prendre en compte la hiérarchie des décisions en faisant une différenciation en fonction de la portée normative. Quatre points de hiérarchisation sont mis en évidence :

1. Décision tranchant une question inédite dont, la rareté fait la valeur de la décision.
2. Qualification ou interprétation nouvelle marquant une différenciation par rapport aux décisions antérieures de la juridiction.
3. Question portant sur un débat jurisprudentiel.
4. Contrôle de proportionnalité au regard des conventions ou, quand la question possède une certaine importance sociétale. La présidente de chambre de la Cour de cassation, Sandrine Zientara-Logeay, indique l'importance de distinguer et valoriser les décisions des juges de fond ayant une portée jurisprudentielle afin de faciliter les recherches dans la masse de décision. Cela est important notamment pour les magistrats qui pourront limiter leurs recherches aux décisions présentant un intérêt juridique particulier.

## **La mobilisation des décisions de juridictions de fond par le prisme des professions juridiques**

« *Comment relever le défi open data en assurant ou préservant ses valeurs essentielles que ce soit l'intérêt de la justice, la bonne administration de la justice, l'intérêt des justiciables, la qualité de la justice rendue, de la décision rendue ? Comment garantir la sécurité juridique ?* » nous interroge Cécile Chainais, co-présidente du groupe de réflexion sur la diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence.

Selon Sylvain Jobert, le rapport ne recommande pas la mutation du nombre de décisions pouvant être utilisées par les avocats mais plutôt une approche qualitative dans le sens où une ou plusieurs singularités sont présentes. La conseillère à la cour d'appel de Paris et référente Open data, Rachel Le Cotty, indique qu'il faut mettre en avant quelques points de recommandations pour les avocats :

- La sélection : sélectionner les décisions ayant un intérêt particulier.
- La modération : les décisions des juges du fond sont extrêmement utiles mais il faut qu'elles soient raisonnables en quantité.
- L'organisation.

Grâce à cela on pourrait introduire du contradictoire et permettre également aux juges d'avoir accès à des décisions antérieures afin d'harmoniser leurs décisions.

Effectivement, la mobilisation des décisions des juridictions de fond présente quatre intérêts, majeurs au sein des tribunaux. Elle permet :

- Une amélioration de la qualité des décisions créant juges.
- De rassurer puisque parfois on peut être face à des questions inédites et cela permet ainsi de s'appuyer sur quelques éléments.
- De mieux appréhender une situation de fait.
- Une harmonisation des décisions.

Les magistrats ont également un rôle à jouer dans la mobilisation des décisions, toutefois, la conférence note qu'au sein de la profession des magistrats il n'est pas coutume de citer les décisions de fond. Sylvain Jobert met en évidence deux inconvénients si les magistrats citent les décisions :

- La standardisation des décisions de justice ainsi qu'un manque de motivation des décisions puisque cela pourrait amener à s'appuyer seulement sur des décisions antérieures.

Malgré tout, avec l'Open Data des décisions de justice, les juges peuvent s'apercevoir qu'une question de droit a déjà été tranchée. Jobert précise que « *au regard de la confiance des justiciables dans la justice et bien le rapport envisage de renforcer et promouvoir auprès des juges du fond la bonne pratique pour bien motiver la décision : cette promotion passerait surtout par la formation tel qu'au sein de l'ENM* ».

**Document n°10 : Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice, L'open data des décisions de justice, Rapport remis à Mme le Garde des Sceaux, novembre 2017 (extraits)**

La question du retrait des noms des magistrats, comme toute occultation d'information, touche à la crédibilité du droit français sur la scène internationale. Dans un contexte de compétitivité, tout spécialement entre les systèmes de droit civil et ceux de common law, lesquels accordent une attention toute particulière aux décisions de justice et à leur « fabrication », le maintien du nom des magistrats est un gage de sérieux et de fiabilité. La justice américaine qui occupe une des premières places de cette compétition et qui nous concerne particulièrement en raison des effets extraterritoriaux qu'elle s'arroge, parce qu'elle est rendue au nom du peuple (avec une utilisation généralisée du jury dans les affaires pénales et civiles), fait apparaître le nom des magistrats même lorsque la décision est mise en ligne. Il y va du respect des garanties fondamentales de bonne justice et du contrôle démocratique qui doit pouvoir s'exercer pleinement. De même, le magistrat français, parce qu'il rend la justice au nom du peuple français, est personnellement comptable de cette mission envers le peuple et doit donc être toujours identifiable.

Différentes autorités ou institutions ont tenu à faire part à la mission de leur position officielle en faveur du maintien du nom des magistrats dans les décisions diffusées : Le premier président de la Cour de cassation n'est pas favorable à l'anonymisation des noms des juges dans l'open data à venir des décisions judiciaires. Il existe à cela, en premier lieu, une raison de principe : les noms des juges qui rendent la justice au nom du peuple français ne peuvent être tenus secrets à l'égard des citoyens. En outre, l'open data a une fonction prédictive, permettant d'anticiper les décisions judiciaires à partir des courants jurisprudentiels, et il est important que les juges puissent, individuellement ou collégalement, analyser par eux-mêmes les éventuelles divergences marquant leur activité juridictionnelle, grâce au concours de la communauté des auxiliaires de justice, et apprécier en toute indépendance les suites qu'il convient de donner à leurs propres analyses ».

La réflexion produite en faveur du retrait des noms des magistrats s'appuie également sur des considérations de principe. La mise en ligne du nom des professionnels de justice serait susceptible de permettre d'imputer à chaque magistrat des pratiques juridictionnelles, voire des orientations jurisprudentielles, de nature à remettre en cause des principes essentiels du système de justice français.

La possibilité d'individualiser certaines tendances juridictionnelles permettrait de cibler les magistrats ayant rendu les décisions concernées. Elle favoriserait ainsi l'émergence d'activités dites de « justice prédictive » qui, sur la base d'analyses au demeurant souvent erronées des décisions, entendent prévoir les résultats des instances juridictionnelles dans des conditions très contestables et dangereuses sur le plan éthique. Cette personnalisation pourrait aussi donner lieu à des stratégies de déstabilisation des institutions juridictionnelles, notamment par des comportements de forum shopping visant à contourner le juge naturellement compétent. Plus grave encore, les noms des magistrats pouvant fournir par eux-mêmes des

indications d'ordre personnel, telles que le sexe, l'origine ou l'appartenance confessionnelle, leur diffusion permettrait de se livrer à des corrélations pernicieuses entre ces données et le sens des décisions rendues. L'utilisation combinée de ces éléments avec ceux qui sont accessibles par les moteurs de recherche accroîtrait encore ce risque en permettant de procéder à des corrélations avec les opinions politiques ou philosophiques, réelles ou supposées, des magistrats.

**Document n°11 : ministère de la Justice, Rapport du cycle d'ateliers sur l'éthique de la réutilisation des décisions de justice, mars 2022 (extraits)**

Synthèse des travaux : 1er atelier du 17 juin 2021

La première partie de l'atelier a été consacrée à une présentation du cadre actuel de l'open data des décisions de justice. au concept de réutilisation, et aux enjeux, avant que ne soient abordés les défis et instruments envisageables.

S'agissant du cadre juridique. Mme Wachenheim a rappelé que les textes ont évolué puisque. si la loi du 7 octobre 2016 posait un principe large de respect de la vie privée et prévoyait une étude préalable du risque de ré-identification, la loi du 23 mars 2019 a, quant à elle, prévu un régime plus précis des occultations ainsi qu'une disposition spécifique à la réutilisation des données d'identité des magistrats et membres des greffes.

Ainsi, avant toute mise à disposition du public, sont posés les principes de :

- l'occultation systématique des nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers ;
- l'occultation de tout élément permettant d'identifier des personnes physiques (parties, tiers, magistrats et membres du greffe), si sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, sur décision du président de la formation de jugement, du juge ayant rendu la décision ou, si l'occultation concerne un magistrat ou un membre du greffe, du président de la juridiction ;
- l'occultation de certaines informations sensibles, notamment celles susceptibles de porter atteinte au secret des affaires ou aux intérêts fondamentaux de la Nation pour les juridictions administratives.

Mme Wachenheim a précisé que d'autres dispositions viennent compléter ce dispositif, prévoyant une mise à disposition du public qui tienne compte des possibilités d'occultation des motifs pour certains contentieux mais aussi des restrictions d'accessibilité au seul extrait des décisions.

Elle a ajouté qu'après la mise à disposition du public, il est prévu que toute personne intéressée puisse introduire une demande d'occultation ou de levée d'occultation.

Elle a déclaré que la mise en ligne des décisions de justice ainsi occultées sous la responsabilité du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation donne la possibilité à tout un chacun d'en exploiter les données, le principe étant celui de la libre réutilisation, sous réserve des sanctions civiles et pénales prévues tant par la loi du 6 janvier 1978 que par la loi du 23 mars 2019 qui prohibe toute réutilisation visant à évaluer, analyser, comparer ou prédire les pratiques professionnelles des magistrats et greffiers.

M. Humbert, pour le Conseil d'Etat et Mme Jond-Nécand, pour la Cour de cassation, ont présenté plusieurs défis et enjeux de cette mise à disposition des décisions de justice.

M. Humbert a évoqué en premier lieu la difficulté relative à l'élaboration d'une doctrine d'occultation complémentaire afin d'assurer une harmonisation des pratiques de nature à protéger la vie privée tout en tenant compte des différences de rédaction, conformément aux préconisations de la délibération de la CNIL en date du 6 février 2020. Cette doctrine vise également à prévenir une internalisation de la pseudonymisation susceptible de conduire à un appauvrissement des motifs des décisions du fond. À cet égard, Mme Jond-Nécand a indiqué que la Cour de cassation a mis en place des groupes de travail afin d'élaborer une telle doctrine d'harmonisation des occultations complémentaires, tant pour les décisions de la Cour de cassation que pour celles des cours d'appel. Ces groupes de travail ont préconisé l'établissement d'une doctrine d'occultations complémentaires par type de contentieux, la mise en œuvre d'un circuit identifié pour le traitement des occultations complémentaires, une évolution termes de remplacement des entités occultées dans les décisions et enfin l'absence de recommandation spécifique pour l'occultation des éléments d'identification des magistrats et des membres du greffe. Une réflexion relative à la rédaction des décisions s'est par ailleurs d'ores et déjà imposée.

Pour Mme Jond-Nécand, la deuxième difficulté porte sur la pseudonymisation à grande échelle et différenciée des décisions de justice en fonction des instructions des magistrats et du défi technologique qu'elle constitue.

Elle est selon M. Humbert en lien direct avec une troisième difficulté relative aux nécessaires analyses et vérifications au cas par cas, ce qui requiert la mise en œuvre de moyens importants.

La quatrième difficulté, évoquée par M. Humbert, concerne l'usage qui pourra être fait des décisions mises à disposition et qui impose une nouvelle forme de pédagogie pour distinguer les décisions présentant un intérêt particulier.

Enfin, d'un point de vue théorique, la Cour de cassation s'interroge sur les conséquences qu'aura la mise à disposition du public des décisions de justice : fera-t-elle évoluer la notion actuelle de jurisprudence ? Fera-t-elle évoluer l'office du juge avec l'apparition de la notion de précédents dans notre droit ? Favorisera-t-elle l'émergence d'une jurisprudence horizontale ? Incitera-t-elle à la déjudiciarisation ? Toutes ces questions invitent à s'interroger sur les conditions de la réutilisation des décisions de justice.

Après ce panorama, Mme Le Douaron a précisé la notion de réutilisation, qui peut être définie comme l'utilisation des données publiques par des tiers et à d'autres fins que celle de la

mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle couvre à son sens un champ large, allant de la lecture de la décision à l'utilisation de celle-ci au soutien d'une argumentation, de la citation ou du commentaire par la doctrine ou les journalistes à la publication, jusqu'à la création de nouveaux outils, de nouvelles connaissances ou de nouvelles fonctionnalités. Ces réutilisations peuvent être le fait d'acteurs privés ou publics.

Si ces réutilisations favorisent une meilleure connaissance des données, Mme Fauvarque-Cosson et Mme Debet ont évoqué les nouveaux risques qu'elles peuvent créer.

Mme Fauvarque-Cosson, puis Mme Debet ont tout d'abord détaillé les risques découlant à leur sens de la mise à disposition du public des décisions de justice, qui relèvent à la fois de problématiques classiques inhérentes à la présence de données à caractère personnel mais également d'autres sujets spécifiques et complexes.

Ont ainsi été relevés :

- le risque de réidentification, que la pseudonymisation n'exclut pas, cette réidentification pouvant relever tant de méthodes dites de « l'insider » que de « l'outsider ». Or, cette possibilité de réidentification peut amener des formes de discrimination, de harcèlement, de chantage, ou encore de reconstitution du passé pénal. Une anonymisation plus stricte, par le biais de suppressions, d'ajout de bruit ou de masquage poserait quant à elle un risque vis-à-vis de l'intelligibilité des décisions ;
- les risques liés à la tenue à jour des bases. à la durée de conservation des données. à la commercialisation des données en dehors de l'Europe. etc...
- les risques de profilage. tant des magistrats ou des juridictions que des avocats, ou des entreprises. ces risques étant très divers dans leur nature et dans leurs conséquences.
- les risques induits plus spécifiquement par les outils d'analyse dite prédictive. pouvant conduire à une forme de performativité et de frein à la créativité des juges. Dans une moindre mesure, les référentiels, qui présentent des avantages tels que la célérité. la sécurité juridique ou une meilleure prévisibilité de la solution du litige, commandent déjà un raisonnement par analogie qui prend moins en compte les circonstances. modifient le principe du contradictoire et peuvent enfermer le juge dans une norme jurisprudentielle en lui imposant un effort supplémentaire de motivation lorsqu'il veut se détacher de la jurisprudence devenue normative, redéfinissant in fine l'acte de juger ;
- le risque lié à l'effacement de la distinction des décisions présentant un intérêt ;
- le risque d'un recul de l'accès au juge ;
- les autres risques, philosophiques ou sociologiques, telle que la conséquence psychologique pour l'homme de savoir que rien d'important de ce qui le concerne ne serait oublié ou encore le « dataïsme » (Yuval Noah Harari, Homo sapiens), culte de la liberté d'information réduisant l'univers à un flux de données qu'il convient de maximiser pour en tirer profit,
- les risques liés à la cybersécurité, à la fois du fait de la nécessaire confidentialité des données intègres, du besoin de disponibilité des données mises à disposition du public mais aussi de l'indispensable intégrité des données face aux nouveaux types d'attaques tel le « machine learning poisoning ».

Mme Fauvarque-Cosson et Mme Debet en ont conclu que ces risques interrogent le besoin et la nature des outils de régularisation qu'il serait envisageable de construire.

**Document n°12 : « Open data des décisions de justice et intelligence artificielle, un défi pour la Cour de cassation ? » Entretien par Hervé Croze et Matthieu Allain Procédures, n°5, Mai 2023 (extraits)**

**H. C. : Quel lien faites-vous entre le développement de l'open data à la Cour de cassation et l'intelligence artificielle ?**

**M. A. :** Il y a beaucoup de questions dans votre question. Tout d'abord, personne ne sait à l'heure actuelle ce qui relève de l'intelligence artificielle ou du moteur de recherche un peu poussé. En conséquence beaucoup se réclament d'une intelligence artificielle, terme accrocheur, sans pour autant détailler le contenu de leurs algorithmes ou même les publier, ce qui relève pourtant d'une obligation scientifique de rigueur et de transparence, deux termes qui reviennent assez fréquemment dans les rapports récents publiés à l'initiative du barreau (CNB, Assemblée générale du 9 octobre 2020 : Groupe de travail Legaltech, Legaftech du domaine de la jurimétrie : préconisations d'actions ») et dans les colloques dédiés au sujet.

Ensuite, je dirais que l'enjeu actuel de l'IA ne se situe plus en amont de l'open data mais en aval.

Actuellement, vous avez en libre accès sur internet environ 522 000 décisions de la Cour de cassation depuis 1805 jusqu'à nos jours. Ce stock s'accroît en moyenne de 15 000 décisions par an dont 1096 d'arrêts publiés. Si vous ajoutez à cette base les quelques 70 762 arrêts d'appel et 2075 jugements et ordonnances de première instance référencés sur Légifrance on avoisine les 600 000 décisions de justice.

Nous nous proposons avec l'open data d'alimenter cette base de données de près de 3 millions de décisions par an à compter de 2024 dont 200 000 arrêts d'appel. Il devient donc objectivement impossible, humainement, d'exploiter cette masse de données. Cela suppose des moyens techniques, des IA d'anonymisation, une concertation quant aux occultations complémentaires, autant de sujets sur lesquels le S.D.E.R est engagé très activement depuis 3 ans.

**H. C. : Vouloir traiter toutes les décisions de justice, y compris celles de première instance, n'est-ce pas une entreprise démesurée et finalement inutile ?**

**M. A. :** D'un point de vue pragmatique je dirais, à titre personnel, que cette entreprise achève de sortir le juge français de son statut « d'artisan du droit ». C'est là l'expression qu'avait employée Nicole Maestracci (avocate, magistrate, conseillère des ministres de la justice [1988-1992], membre du conseil constitutionnel [2013-2022]) le premier jour de mon entrée à l'ENM. Elle avait poursuivi en disant que désormais le juge devait avoir conscience de sa place dans un ensemble global, collectif, interactif. Cet ensemble aujourd'hui c'est l'open data, c'est une vision apportée au magistrat de ce qu'a pu décider son collègue, confronté à un litige

similaire, à l'autre bout de la France. C'est aussi un danger, celui d'une barémisation de la justice dans les contentieux chiffrés, du défaut de lisibilité des algorithmes privés qui voudrait s'en emparer, du biais du magistrat confronté à des résultats dont il ne peut connaître les méthodes d'élaboration.

Du point de vue de la Cour de cassation le traitement de l'ensemble de ces données pourrait aussi être une opportunité forte d'anticiper la naissance de contentieux émergents. de constater et de contribuer à réduire les divergences de jurisprudence au fond. C'est l'un des objets de l'observatoire du droit dont les contours sont actuellement définis au sein de la Cour.

### **H. C. : Pensez-vous que la combinaison de l'Open Data et de l'IA pourrait transformer la Justice en une usine à recycler les précédents ?**

**M. A. :** Non et pour deux raisons. La première est technique : aujourd'hui parmi les opérateurs privés dits « Legaltechs » : Case Law analytics, Quantum, Leonardo, Predilex, Predictice... il n'existe pas d'IA capable d'analyser et de reproduire un raisonnement juridique. Les modèles entraînés sont des modèles statistiques qui vont évaluer le pourcentage de succès de votre prétention au regard des décisions publiées en Open Data et le montant moyen de l'indemnisation accordée.

Ce sont des modèles qui peuvent introduire un biais dans l'esprit du juge auquel on affirmera par exemple que 65 % de ses collègues ont fait droit à la demande de prestation compensatoire dans un dossier de divorce. Pour autant, la Cour de cassation reste à ma connaissance la seule juridiction en charge du contrôle de l'application de la loi de manière uniforme et cohérente sur l'ensemble du territoire, elle contrôle de ce fait le « précédent de droit » ce qui ne contrevient pas à l'idée d'une émergence de « précédents de faits » dans les contentieux chiffrés à la faveur de l'Open Data. Le terme émergence est d'ailleurs très relatif car en matière d'indemnisation les référentiels des cours d'appel ont vu le jour bien avant l'idée même d'Open Data.

La seconde raison relève d'un constat. Depuis 2012, l'ensemble des tribunaux disposent de deux bases de données : Jurinet pour les décisions de la Cour de cassation et Jurica pour les arrêts d'appel rendus en matière civile. L'idée qu'antérieurement à l'Open Data les magistrats n'avaient pas de visibilité sur l'extérieur est donc passablement erronée. En interne il existe également, de longue date, des listes de discussions très actives et spécialisées ou les collègues confrontent leurs analyses. Cette intervision n'a pas entraîné de « recyclage massif » des précédents ces 10 dernières années.

Ma seule certitude aujourd'hui est que nous devons investir l'intelligence artificielle et ne pas laisser l'initiative au seul secteur privé. Elle fait partie de notre siècle et sera à n'en pas douter « un outil exceptionnel, permettant à la Cour de cassation d'enrichir sa réflexion par la lecture des décisions rendues par les juridictions du fond » selon les propres termes du Premier président Christophe Soulard (note de Ch. Soulard, candidat aux fonctions de Premier président de la Cour de cassation à l'attention des membres du Conseil supérieur de la magistrature, 20 avr. 2022).

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION. PREMIERE CHAMBRE CIVILE. a rendu l'arrêt suivant :

**Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :**

Attendu que la société de droit gabonais "Navifret", affrèteur du navire "Rhodos III", a souscrit en 1996 une police d'assurance corps auprès des compagnies gabonaises Assinco et Ogar ; que le navire ayant sombré le 15 février 1999 à Douala, par acte du 2 novembre 1999, la société "Navifret" a cédé à son président directeur général, M. X..., ses droits et actions résultant des polices d'assurance ; que les compagnies ayant refusé de lui régler les indemnités dues, il les a fait assigner en paiement, le 2 décembre 1999, devant le tribunal de commerce de Marseille en se prévalant de sa nationalité française ; que ces sociétés, dont le siège social était fixé au Gabon, ont opposé l'incompétence de la juridiction saisie au profit du tribunal de Libreville en soutenant que la cession était irrégulière et frauduleuse en vue de créer un élément de rattachement artificiel pour les soustraire à leur juges naturels ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 janvier 2001) d'avoir rejeté cette exception d'incompétence, alors, selon le moyen, qu'en refusant, d'une part, de se prononcer sur la fraude invoquée à raison du but poursuivi et des conditions dans lesquelles l'acte de cession est intervenu, et, d'autre part, de trancher la question de fond, dès lors que le point de procédure l'imposait, la cour d'appel a violé les articles 14 du Code civil et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Mais attendu que la compétence internationale des tribunaux français, par application de l'article 14 du Code Civil, est fondée non sur les droits nés des faits litigieux mais sur la nationalité des parties, sauf preuve d'une fraude destinée à donner artificiellement compétence à la juridiction française pour soustraire le débiteur à ses juges naturels ;

qu'ayant exactement retenu qu'en cet état de la procédure, elle n'avait pas à statuer sur la validité de la cession des droits mais seulement sur la fraude procédurale aux règles de compétence internationale, la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, a souverainement estimé que cette preuve n'était pas rapportée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi